

# CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE RELATIVE A LA POLYNESIE FRANÇAISE

## I JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

*Sous la co-direction de Marc Joyau\* et Alain Moyrand\*\* Avec la participation de Patrick Chaumette\*\*\* et de Jacques Fialaire\*\*\*\**

### A ANNEE 2000

*TA de Papeete, 28 mars 2000, Commune de Faaa c/ Territoire de la Polynésie française (Dossiers n° 99-337 – 99-338).*

**Mots clés:** motivation – inexactitude matérielle « des faits et des motifs » - erreur manifeste d'appréciation – police municipale – police de la conservation et de la gestion du domaine public - concours de polices – détournement de pouvoir – sursis à exécution.

Le juge rejette le recours en annulation intenté par le maire de la commune de Faaa contre une décision du conseil des ministres de la Polynésie française, portant fermeture à la circulation publique et déclassement d'un accès à une route située sur le territoire de cette commune.

Le juge examine plusieurs cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir en réponse aux moyens avancés à l'appui du recours. Ils englobent:

- Des questions de légalité externe. Sont ici visés:

---

\* Maître de conférences de droit public à l'Université de la Polynésie française.

\*\* Maître de conférences de droit public à l'Université de la Polynésie française.

\*\*\* Professeur de droit privé à l'Université de Nantes.

\*\*\*\* Maître de conférences de droit public à l'Université de Nantes..

\* L'applicabilité à la mesure de police contestée du régime de l'obligation de motivation prévu par la loi du 11 juillet 1979. Pour le tribunal, cette mesure s'analysant comme un règlement administratif, n'est pas soumise à une telle obligation.

\* le respect des règles de compétence. Il apparaît établi compte tenu de l'existence d'une situation de concours de polices. Le tribunal admet donc l'exercice par l'autorité du Territoire de ses pouvoirs de police de la conservation et de la gestion de son domaine public, sans préjudice du pouvoir de police de la circulation routière revenant également au maire sur la portion de voirie en cause.

- Des questions de légalité interne. Le juge se prononce ici sur:

\* L'appréciation de la légalité des motifs fondant la mesure de police contestée. Admettant un pouvoir discrétionnaire au profit de l'autorité territoriale, le tribunal considère que l'inexactitude matérielle des faits n'est pas établie, et qu'il n'existe aucune erreur manifeste d'appréciation.

\* L'éventualité d'un détournement de pouvoir. Ce moyen est logiquement écarté, la recherche précédente ayant amené le juge à constater la réalité de la prise en compte de préoccupations de sécurité entrant dans la consistance normale du but d'ordre public que doit poursuivre une mesure de police administrative.

On observera dans cette affaire que:

D'une part, le juge admet implicitement qu'une commune dispose d'un intérêt pour agir contre un règlement édicté par une autorité administrative externe exerçant un pouvoir de police sur une portion de voirie située sur son territoire; c'est la conséquence pour les biens domaniaux de leur assise située sur les territoires imbriqués de plusieurs collectivités publiques.

D'autre part, le juge n'est pas allé jusqu'à opérer un contrôle de proportionnalité de la mesure de police par rapport à la gravité du risque à l'ordre public. Il a donc considéré implicitement que celle-ci ne portait atteinte à aucune liberté fondamentale. (JF)

*TA de Papeete, 2 mai 2000, S.M.P.P. – SOGEBEA c/ Territoire de la Polynésie française (Dossiers n° 00-001 – 00-047).*

**Mots clés:** impôt (sur les sociétés; sur le revenu des capitaux mobiliers; contribution exceptionnelle) – imposition (procédure; bien fondé) – sursis à exécution – responsabilité de la puissance publique – code des TA et des C.A.A. (art. L.7; art. R.102) – loi du 29 juillet 1881 (art. 41) – loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 – loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 – écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires – requalification de la demande (annulation de titres de recettes en décharge de cotisations supplémentaires) – code des impôts directs de

Polynésie française (art. 411-1; art. 413-1; art. 413-3) – répartition des compétences Etat-Territoire – demande préalable (obligation) – défaut de base légale - motivation.

**Observations:**

Cette décision retiendra l'attention non seulement en raison de l'importance des sommes en litige mais aussi parce qu'elle a été rendue sur la première requête adressée au Tribunal administratif de Papeete en 2000

Dans sa requête introductive d'instance, la société anonyme S.M.P.P.-SOGEBEA demande au Tribunal administratif de Papeete: l'annulation de cinq « titres de recettes » d'un montant total de 918.361.659 FCP, correspondant à des redressements à l'impôt sur les sociétés, à la contribution exceptionnelle et à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers mis à sa charge au titre des années 1996 et 1997; la condamnation du Territoire de la Polynésie française au « remboursement des préjudices », au paiement d'une indemnité de 100.000.000 FCP en réparation de la voie de fait ou de l'abus et du détournement de pouvoir commis et au paiement d'une somme de 500.000 FCP au titre des frais irrépétibles. Environ un mois plus tard elle demande le sursis à exécution des titres de recette. Enfin, dans un mémoire complémentaire, la société requérante demande que le montant des dommages et intérêts soit porté à 300.000.000 FCP (à savoir 100 millions au titre des marchés perdus et 200 millions au titre de la réparation aux atteintes à la notoriété et au crédit de l'entreprise et de ses dirigeants) et que la condamnation au paiement de cette somme « soit exécutoire par provision de 25% du total, nonobstant tout recours du Territoire ».

Le Tribunal administratif de Papeete rejette la requête de la S.M.P.P.-SOGEBEA et considère qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de sursis à exécution. En outre, il ordonne la suppression de certains passages de la requête en raison de leur caractère outrageant (articles 41 de la loi du 29 juillet 1881 et L.7 du code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel).

Après avoir requalifié la demande d'annulation des titres de recette en demande de décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés, à la contribution exceptionnelle et à l'impôt sur le revenu de capitaux mobiliers, le Tribunal se prononce tout d'abord sur la procédure d'imposition et sur le bien fondé de l'imposition puis sur la recevabilité des conclusions tendant à la condamnation du Territoire de la Polynésie française au versement d'indemnités.

Pour le Tribunal, la requérante n'est pas fondée à soutenir que la procédure d'imposition a été irrégulière. En effet, aux termes de l'article 413-1 du code des impôts

directs de Polynésie française: « *Si le contrôle ne peut s'exercer du fait du contribuable ou de tiers agissant à son instigation, il est procédé à la taxation d'office des bases d'imposition* ». En l'espèce la société requérante ne saurait se plaindre de la mise en œuvre de cette procédure d'imposition dans la mesure où elle a opposé au vérificateur un refus de consultation des pièces comptables après six demandes de report, auxquelles l'administration n'était d'ailleurs nullement tenue de souscrire.

Elle ne saurait pas davantage arguer: de ce qu'elle n'a pas été mise en demeure, préalablement à la taxation d'office, de régulariser sa situation; de ce qu'elle n'a pas été invitée à signer un procès-verbal constatant son opposition au contrôle; de ce que l'administration ne lui a pas communiqué la réglementation applicable ni, préalablement aux contrôles, des informations concernant les droits et devoirs du contribuable vérifié; de ce que la notification de redressement n'ait pas été motivée. En effet aucune disposition du code des impôts directs de Polynésie française n'obligeait l'administration à procéder à ces formalités.

Quant à l'absence de présentation par le vérificateur de sa commission d'emploi, elle ne saurait non plus être retenue dans la mesure où la requérante ne l'établit pas. De même, la circonstance que ce vérificateur détienne le grade d'inspecteur des impôts, sans existence légale sur le Territoire, est sans incidence sur la régularité de la procédure. L'article 411-1 du code des impôts directs de Polynésie française dispose que: « *les agents assermentés du service des contributions directes ont le pouvoir d'assurer le contrôle de l'ensemble des impôts et taxes dus par les contribuables* ». Or, en l'espèce, l'agent ayant procédé au contrôle des impôts en litige était bien assermenté et son serment avait été prêté selon les dispositions en vigueur.

Par ailleurs, le Territoire de la Polynésie française étant, de par l'article 74 de la constitution et la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, compétent pour déterminer les règles en matière d'impôt, la requérante ne pouvait utilement se prévaloir de la violation de dispositions légales ou réglementaires qui ne sont pas légalement en vigueur dans le Territoire, ni de ce que le Territoire n'aurait pas adopté de telles dispositions.

Enfin, le moyen reposant sur la privation du droit à l'information que tout citoyen tire des lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 et n° 79-587 du 11 juillet 1979 étant démunie de toute précision permettant d'en apprécier le bien fondé, il ne saurait être accueilli (l'instruction révélant même, au contraire, que la requérante a obtenu de l'administration les nombreux documents qu'elle avait demandés). Pour le Tribunal, si la requérante n'est pas fondée à soutenir que la procédure d'imposition a été irrégulière, elle ne l'est pas davantage à contester le bien fondé de l'imposition.

L'article 413-3 du code précité, applicable lorsque la procédure de taxation d'office est mise en œuvre, prévoit en son alinéa second que: « *La base retenue est portée à la connaissance*

*du contribuable qui ne peut par voie contentieuse obtenir la réduction de l'impôt mis à sa charge qu'en apportant la preuve de l'exagération de son imposition* ». En l'espèce, en se contentant de soutenir que les redressements mis à sa charge sont « *exorbitants, sinon monstrueux* » et sont entachés de détournement ou d'abus de pouvoir ou de voie de fait, la requérante ne rapporte pas la preuve qui lui incombe.

• Enfin, en ce qui concerne les conclusions tendant à la condamnation du Territoire de la Polynésie française au versement d'indemnités, elles sont jugées irrecevables par le Tribunal dans la mesure où, contrairement aux dispositions de l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, la requérante n'a pas présenté de demande préalable tendant à la condamnation du Territoire à lui payer des dommages intérêts. (MJ)

*TA de Papeete, 16 mai 2000, Mme E. Tchen-Brouta c/ Territoire de la Polynésie française (Dossier n° 98-699).*

**Mots clés:** domaine public routier – permis de construire – erreur manifeste d'appréciation – empiètement de prospect: absence de motivation.

Le juge accorde partiellement satisfaction au recours présenté par une habitante de la commune de Punaauia contestant le montage juridique ayant permis la construction d'une station-service sur une portion de voirie routière située sur le territoire de sa commune. S'il rejette pour forclusion les conclusions dirigées contre une délibération du Conseil des ministres du Territoire du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, il annule par contre l'autorisation spéciale donnée le 6 avril 1998 par cette même autorité à la réalisation d'un empiètement de prospect sur le domaine public routier accordée à la société EURL TINORUA, ainsi que le permis de construire sur cette dépendance domaniale octroyé ultérieurement à celle-ci (le 9 septembre 1998) par le ministre de l'aménagement.

Le motif principal retenu par le juge réside dans l'absence de base légale frappant ces deux arrêtés, l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée antérieurement par le conseil des ministres à la société précitée ayant été annulée par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 16 septembre 1999. C'est l'application de la jurisprudence sur l'annulation par voie de conséquence, qui s'appuie sur la portée rétroactive reconnue aux arrêts d'annulation. Il reste qu'en droit de l'urbanisme, cette règle connaît certains aménagements.

Afin d'asseoir plus solidement les annulations prononcées, le tribunal les appuie sur différents motifs subsidiaires

A l'encontre de la délivrance du permis de construire, il relève une erreur manifeste d'appréciation, l'implantation de la station étant contraire à l'intérêt général de la

circulation sur la voie publique. Le juge ne se place donc pas au regard du droit de l'urbanisme (qui en métropole l'aurait amené à vérifier le respect des règles dites de prospect limitant la densité des constructions). Il préfère faire peser sur l'autorité administrative concernée une obligation de concilier l'exercice de son pouvoir de délivrance des permis de construire sur des dépendances du domaine public routier, avec le respect de la liberté d'utilisation du domaine public par ses usagers normaux.

Il juge que l'autorisation spéciale d'empiètement de prospect n'est pas justifiée par l'intérêt général. Ce motif renvoie à une jurisprudence classique selon laquelle les autorisations privatives sur le domaine public ne peuvent légalement intervenir que si, « compte tenu des nécessités de l'intérêt général, elles se concilient avec les usages conformes à la destination du domaine que le public est normalement en droit d'exercer, ainsi qu'avec l'obligation qu'à l'administration d'assurer la conservation de son domaine public » (CE, 3 mai 1963, Commune de Saint-Brévin-les-Pins).

En outre, il mentionne que cette autorisation est également annulable pour absence de motivation, l'exigence provenant ici d'une réglementation spéciale (code de l'aménagement).

(JF)

*TA de Papeete, 15 juin 2000, Association Te Ora Hau et M. J.-M. Carlson c/ Commune de Papeete (Dossier n° 98-700).*

**Mots clés:** conventions – police administrative – domaine public communal – faute de service: carence de l'autorité municipale – responsabilité administrative.

Chaque année, de la mi-juin à la mi-août, le maire de la commune de Papeete, par voie de convention, met à la disposition des forains un terrain faisant partie du domaine public communal. Cependant, l'autorisation d'occuper le domaine public communal n'est assortie d'aucune limitation de la durée journalière des activités foraines et par ailleurs elle n'impose pas non plus de mesures destinées à diminuer les nuisances sonores générées par les attractions.

Un riverain du domaine public communal, M. Jean-Michel Carlson, excédé par ces nuisances, a formé une réclamation préalable auprès du haut-commissaire de la République, tant en son nom personnel qu'au nom de l'association qu'il dirige, afin d'obtenir la réparation du dommage que lui a occasionné l'exécution des conventions de mise à disposition d'un terrain communal pour les années 1994 à 1998. Par ailleurs, le requérant a sollicité l'annulation des conventions autorisant l'occupation du domaine public communal.

Le Tribunal administratif a partiellement fait droit à cette requête.

D'abord, le juge a requalifié la demande en annulation du requérant. En effet, les tiers à une convention ne sont pas admis à demander directement l'annulation d'un tel acte (hormis l'exception jurisprudentielle relative au contrat d'engagement de personnel: CE sect., 30 octobre 1998, Ville de Lisieux). Aussi, par souci de réalisme, le juge a dit pour droit que le requérant avait, en réalité, sollicité l'annulation de la décision de passation des conventions, c'est-à-dire d'un acte détachable du contrat.

Ensuite, le juge a considéré que seul, pour des raisons de forclusion, le dernier acte de passation de la convention de mise à disposition du terrain pouvait être annulé. L'illégalité de cet acte résulte du fait qu'aucune mesure destinée à réduire les nuisances sonores générées par le fonctionnement des attractions foraines n'avait été prise.

Enfin, le Tribunal a estimé que l'illégalité de l'acte de passation de la convention précitée, conjuguée avec l'abstention de l'autorité municipale, malgré de nombreuses réclamations, de faire respecter les réglementations de police qu'elle édicte, notamment en matière de police de la tranquillité, était constitutive de fautes de nature à engager la responsabilité de cette collectivité.

Ainsi la responsabilité de la commune de Papeete a-t-elle été engagée sur le terrain de la responsabilité pour faute. En ce qui concerne la réparation, le Tribunal a été conduit d'une part, à diminuer fortement les prétentions du requérant (celui-ci s'est vu octroyer une somme de 1 500 000 CPF au lieu des 20 000 000 CFP réclamés) et d'autre part, à refuser la même indemnité à l'association dirigée par le requérant au motif que cette entité n'avait subi aucun préjudice direct. (AM)

*TA de Papeete, 10 octobre 2000, Mme T. Kindynis c/ Territoire de la Polynésie française et Commune de Papeete (Dossier n° 00-041).*

**Mots clés:** ouvrage public – dommage de travaux publics – police administrative – responsabilité administrative pour faute – faute lourde.

Mme Kindynis a été légèrement blessée le 17 novembre 1999 alors qu'elle marchait sur le trottoir, devant le restaurant « Les Trois Brasseurs ». Plus précisément, elle a fait une chute en posant son pied sur un couvercle de bois simplement posé en équilibre instable sur un regard. Estimant être victime du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public elle a actionné, aux fins d'obtenir la réparation du préjudice qu'elle a subi, devant la juridiction administrative la commune de Papeete et le Territoire de la Polynésie française car ces collectivités ont dû lui apparaître comme étant propriétaires du domaine public et des ouvrages publics où s'est produit l'incident.

Le Tribunal administratif a rejeté cette requête au motif que la portion de trottoir où se situait le regard à l'origine du dommage était la propriété du restaurant et que par ailleurs, aucune collectivité publique n'est chargée d'en assurer l'entretien. Aussi, il n'est pas

possible de rechercher, sur le fondement de l'existence d'un dommage de travaux publics, la responsabilité de la commune de Papeete ou du Territoire de la Polynésie française.

De même, la requérante ne saurait prétendre rechercher la responsabilité de la commune sur le fondement de la responsabilité pour faute. Cette voie était envisageable car, il appartient à l'autorité de police administrative, en l'occurrence le maire, de prendre les mesures « *qui intéressent la sûreté et la commodité du passage dans les rues* » (art. L. 131-2-1 du code des communes). Mais pour que la responsabilité de la commune puisse être engagée encore eut-il fallu que la carence du maire soit constitutive d'une « *faute lourde* ». Or, il ne résulte pas de l'instruction que le maire ait commis une telle faute puisque le remplacement de la dalle en béton cassée par la plaque de bois était « *récente* ». (AM)

*C.E., 20 octobre 2000, Gouvernement de la Polynésie française (N° 217515).*

**Mots clés:** droit du travail – fonction publique - question préjudicielle – code des TA et des C.A.A. (art. R.81) – intervention – répartition des compétences Etat-Territoire – travaux préparatoires.

A l'occasion d'un litige opposant M. Bellon au Territoire de la Polynésie française, le Tribunal du travail de Papeete a, par jugement du 15 mars 1999, renvoyé à la juridiction administrative la question préjudicielle de la compatibilité entre les dispositions des délibérations n° 95-215 AT (Assemblée Territoriale) portant statut général de la fonction publique du Territoire de la Polynésie française (notamment de ses articles 33 et 34), n° 95-225 A.T. relative aux agents non titulaires des emplois permanents et n° 95-249 A.T. portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique du Territoire, toutes trois adoptées le 14 décembre 1995, avec la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française (notamment son article 1<sup>er</sup>). Le Tribunal administratif de Papeete, saisi par le gouvernement de la Polynésie française a, par jugement prononcé le 9 novembre 1999, déclaré que l'article 33 et les trois premiers alinéas de l'article 34 de la délibération n° 95-215 A.T. et la délibération n° 95-249 A.T. étaient légaux, mais que le dernier alinéa de l'article 34 de la délibération n° 95-215 A.T. et la délibération n° 95-225 A.T. étaient contraires à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1986.

Le 7 février 2000, le gouvernement de la Polynésie française demande à la Cour administrative d'appel de Paris d'annuler le jugement du Tribunal administratif de Papeete et de déclarer que les dispositions du dernier alinéa de l'article 34 de la délibération n° 95-215 A.T. et la délibération n° 95-225 A.T. sont compatibles avec la loi du 17 juillet 1986. Faisant application de l'article R.81 du code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, le président de la Cour administrative d'appel de Paris transmet au Conseil d'Etat la requête du gouvernement de la Polynésie française, par

ordonnance en date du 15 février 2000. Estimant avoir intérêt à ce que ses délibérations soient déclarées légales, l'assemblée de Polynésie française souhaite intervenir à l'instance.

Le Conseil d'Etat admet l'intervention de l'assemblée du Territoire de la Polynésie française, mais rejette la requête du gouvernement de ce même Territoire.

Pour la Haute Juridiction en effet, si le 10° de l'article 27 de la loi organique du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française a eu pour objet de modifier le partage des compétences *entre les autorités de la Polynésie* en matière de règles régissant les emplois publics du Territoire, cette loi est demeurée sans incidence sur la répartition des compétences *entre l'Etat et la Polynésie française*. Or, il résulte des dispositions combinées des articles 2 et 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Polynésie française et des articles 5 et 6 de la loi précitée du 12 avril 1996, que l'Etat est compétent pour déterminer les principes généraux du droit du travail. Par conséquent la loi du 17 juillet 1986 reste applicable.

L'article 1<sup>er</sup> de cette dernière loi prévoyant que « *La présente loi est applicable dans le territoire de la Polynésie française. Elle s'applique à tous les salariés exerçant leur activité sur le territoire. Elle s'applique également à toute personne physique ou morale qui emploie lesdits salariés. Sauf disposition contraire de la présente loi, elle ne s'applique pas aux personnes relevant d'un statut de droit public* », il résulte de ses dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi, que la réserve relative au statut de droit public ne concerne pas les agents non titulaires du Territoire de la Polynésie française. Par conséquent, le dernier alinéa de l'article 34 de la délibération n° 95-215 A.T. prévoyant que « *les dispositions générales applicables aux agents non titulaires et aux agents contractuels sont précisées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française* », le Territoire doit être regardé comme ayant entendu conférer aux agents non titulaires du Territoire un statut de droit public et écarter, en ce qui les concerne, l'application des principes généraux du droit du travail définis par la loi du 17 juillet 1986. Etant contraire aux dispositions de la loi du 17 juillet 1986 ce dernier alinéa est donc illégal, et la délibération n° 95-225 A.T. prise pour son application est, par voie de conséquence, également illégale. (MJ)

**TA de Papeete, 5 décembre 2000, Epoux Hauata c/ Territoire de la Polynésie française. Commune de Faaa (Dossier n° 99-275).**

**Mots clés:** responsabilité de la puissance publique (partage) – ouvrage public (mauvais aménagement et défaut d'entretien normal).

Le 19 décembre 1998 une enfant de 6 ans chute dans un caniveau, non recouvert à cet endroit, de la route territoriale n°12 (Route de St Hilaire à Faaa). En raison des fortes eaux d'orage, l'enfant est emporté et se noie. Les parents, agissant tant en leur nom qu'en celui de leurs enfants mineurs et les grands parents de la victime saisissent le Tribunal administratif de Papeete le 30 juin 1999. Ils lui demandent de déclarer le Territoire de la

Polynésie française responsable du dommage dont a été victime leur enfant et de le condamner à payer à chacun des parents la somme de 4.000.000 FCP, à chacun des grands parents la somme de 300.000 FCP et à chacun des frères et sœurs la somme de 500.000 FCP.

Le Tribunal administratif de Papeete fait partiellement droit à leurs demandes.

Sur la responsabilité du Territoire, le Tribunal administratif estime qu'en raison des fortes pluies, qui n'ont aucun caractère exceptionnel à Tahiti, les caniveaux d'évacuation sont susceptibles de recevoir de hautes eaux avec un courant important. Faute de mesures de protection appropriées, ces ouvrages publics constituent donc un danger caractérisé pour de jeunes enfants. En l'espèce, l'absence d'une grille de protection traduit un mauvais aménagement du caniveau de nature à engager la responsabilité du Territoire, auquel incombe cet aménagement. La mise en cause de la responsabilité de la commune de Faaa est en effet sans fondement dans la mesure où la commune n'exerce pas de surveillance sur les dépendances du réseau territorial. De même, l'argument du Territoire consistant à soutenir que si une grille avait effectivement été posée à l'entrée du caniveau souterrain, elle aurait été forcément ôtée par un tiers pour éviter une inondation ne saurait être considéré comme établissant l'entretien normal de l'ouvrage public. En revanche, pour la juridiction administrative, la responsabilité du Territoire se trouve atténuée par l'imprudence commise par les parents, en laissant momentanément leur enfant sans surveillance. La responsabilité du Territoire est ainsi retenue à hauteur de 80 % des conséquences dommageables de l'accident.

Sur la réparation, le préjudice moral de chacun des époux Hauata est estimé à 1.000.000 FCP, celui de chacun des frères et sœurs et de chacun des grands parents à 300.000 FCP soit, en conséquence du partage de responsabilité, 800.000 FCP et 240.000 FCP. La demande de réparation formulée au nom de Tau LEMAIRE, personne présentée dans la requête parmi la liste des enfants mineurs, frères et sœurs de la victime, est rejetée au motif que ses liens avec la victime ne sont pas davantage précisés (LEMAIRE n'est ni le nom du père, ni le nom de jeune fille de la mère de la victime). (MJ)

*TA de Papeete, 19 décembre 2000, M. P. Frebault c/ Territoire de la Polynésie française (Dossier n° 99-459).*

**Mots clés:** impôt (foncier sur les propriétés bâties) – imposition – loi n° 96-313 du 12 avril 1996 (art. 26 et 60) – code des impôts directs de Polynésie française (art. 225-2) – répartition des compétences Etat-Territoire – répartition des compétences entre organes du Territoire – demande préalable (tardive) – défaut de base légale - exception d'illégalité.

Monsieur P. FREBAULT demande au Tribunal administratif de Papeete de bien vouloir le décharger des cotisations à l'impôt foncier sur les propriétés bâties et des centimes additionnels correspondants, mis à sa charge au titre des années 1996 à 1999 (soit une somme totale de 540.000 FCP, majorée des intérêts de droit jusqu'au jour du paiement).

Pour statuer sur sa demande, le Tribunal opère une distinction entre les impositions des années 1996 et 1997, et celles des années 1998 et 1999.

- En ce qui concerne les premières, la juridiction déclare irrecevables les conclusions tendant à leur décharge au motif que la réclamation préalable était tardive.

Aux termes des dispositions de l'article 173 du décret du 30 décembre 1912 (dans sa rédaction issue du décret n° 57-946 du 23 mai 1957), qui renvoie à l'article 100 du décret du 5 août 1881 modifié, « ... A l'égard des contribuables figurant à un rôle nominatif, le délai de réclamation est de trois mois à compter du jour où le contribuable a eu connaissance, par les premières poursuites avec frais dirigés contre lui, de l'existence de l'imposition ». Pour le Tribunal, cette disposition doit s'entendre comme faisant courir le délai de réclamation « à compter du jour où le contribuable a eu connaissance... de l'existence de l'imposition ». Le requérant ayant formulé sa réclamation préalable le 6 décembre 1999, soit plus de trois mois après qu'il ait eut connaissance de l'existence de l'imposition, les conclusions tendant à la décharge des cotisations à la taxe foncière des années 1996 et 1997 sont donc irrecevables.

Toutefois, en l'espèce, un délai de réclamation plus long était ouvert au bénéfice de M. FREBAULT parce que les avertissements qui lui ont été adressés mentionnaient qu'une réclamation éventuelle au président du gouvernement de la Polynésie française devait être formulée « au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement » (reprenant ainsi le délai correspondant à celui visé à l'article 611-3-1 du code territoriale des impôts). Bien qu'erronée, cette indication faisait obstacle à la fin de non recevoir tirée de l'application de l'article 173 précité. Mais même en considération de ce délai plus long, la réclamation de M. FREBAULT s'avérait être tardive.

- En ce qui concerne les impositions des années 1998 et 1999 le Tribunal administratif fait droit à la requête.

La juridiction - après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution: « La loi est votée par le Parlement... La loi fixe les règles concernant: ... L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature... » - estime en effet qu'il résulte de la combinaison des articles 60 et 26 de la loi statutaire du 12 avril 1996 (qui disposent respectivement que: « Toutes les matières qui sont de la compétence du Territoire relèvent de l'assemblée de la Polynésie française, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au conseil des ministres ou au président du gouvernement de la Polynésie française... » et que: « ... Le conseil des ministres prend les règlements nécessaires à la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente ») que le Parlement a délégué à la seule assemblée de Polynésie française le pouvoir de voter des dispositions réglementaires à caractère fiscal concernant les impositions de toute nature, et notamment ce qui est relatif à la définition de la base d'imposition des produits ou prestations de

service soumis à la taxe. En outre, aucune disposition de la Constitution ou de la loi statutaire n'a autorisé l'assemblée à déléguer cette compétence au conseil des ministres.

L'assemblée de Polynésie française ayant, par l'article 225-2 du code des impôts directs de la Polynésie française, décidé que la valeur locative à retenir pour déterminer l'assiette de l'impôt foncier sur les propriétés bâties est déterminée: par l'évaluation de la valeur vénale du bien, par la détermination *du taux d'intérêt pour chaque nature de propriété*, par l'application du taux d'intérêt à la valeur vénale, le conseil des ministres, en fixant par arrêté n° 1274/CM du 17 septembre 1999 le taux d'intérêt retenu, a outrepassé ses pouvoirs. Car pour le Tribunal, en prenant cette mesure le conseil des ministres ne s'est pas contenté de prendre une mesure d'application d'une délibération de l'assemblée de Polynésie française mais a pris une mesure de définition de la base d'imposition de la taxe.

Dès lors, M. FREBAULT est fondé à soutenir que les cotisations d'impôt foncier mises à sa charge au titre des années 1998 et 1999 sont dépourvues de base légale et à demander, pour ce motif, à en être déchargé (les sommes devant être remboursées au requérant portent intérêts au taux légal à compter de sa requête).

\* \* \* \* \*

## **B ANNÉE 2001 (1ÈRE PARTIE)**

*TA de Papeete, 27 février 2001, Mme G. Delhal c/ Territoire de la Polynésie française (Dossier n° 00-427).*

**Mots clés:** cautionnement (main levée) - code des douanes de la Polynésie française (art. 232) - droit de douane - loi n° 77-574 du 7 juin 1977 - incompétence de la juridiction administrative - code de justice administrative (art. L. 761-1) - importation (véhicule terrestre à moteur).

### **Observations:**

N'ayant pas produit de certificat "EUR 1" devant lui permettre de bénéficier d'une exonération de droit de douane à l'occasion de l'importation d'un véhicule terrestre à moteur sur le territoire de la Polynésie française, Mme Delhal a été conduite à constituer un cautionnement, dont elle demande la main levée au directeur régional des douanes. Par lettre du 20 juin 2000, ce dernier refuse de donner la main levée demandée. Le 10 juillet 2000, Mme Delhal saisit alors le Tribunal administratif de Papeete d'une requête tendant: avant dire droit, à la production du texte imposant la présentation du document "EUR 1"; à l'annulation de ce refus; à la condamnation du Territoire à lui verser une somme de 100 000 FCP au titre des frais irrépétibles.

Sans répondre à la demande de production du texte imposant la présentation du document "EUR 1", le Tribunal rejette la requête de Mme Delhal comme portée devant une

juridiction incompétente, au motif qu'aux termes de l'article 232 du code des douanes de la Polynésie française, validé par la loi n° 77-574 du 7 juin 1977: « *Les tribunaux de première instance connaissent des contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits, des oppositions à contrainte et des autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives* » (rejet des conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative).

En raison du coût excessivement élevé des véhicules en Polynésie française, il peut être tentant d'importer son automobile à l'occasion d'un déménagement vers ce Territoire d'Outre-Mer... à condition toutefois d'être prêt à accomplir un certain nombre de démarches (c'est ainsi qu'en plus de la déclaration en douane de mise à la consommation déjà utilisée pour le déménagement des effets personnels, il convient de produire: la carte grise, un certificat de non gage en cours de validité, la facture d'achat du véhicule si celui-ci a une date de moins de six mois et un certificat pour servir à l'immatriculation dans une série normale du véhicule, dûment rempli ) et à acquitter divers droits et taxes.

La France métropolitaine et la Polynésie française n'ont en effet ni le même régime douanier, ni le même régime d'imposition.

Ainsi, pour l'importation d'un véhicule terrestre à moteur, la base de taxation correspond à la valeur du véhicule, majorée des frais de transport et d'assurance jusqu'à Papeete. La valeur du véhicule est calculée de la manière suivante: pour les véhicules neufs ou appartenant à leur propriétaire depuis moins de six mois, il s'agit de la valeur d'achat indiquée sur la facture; pour les véhicules de plus de six mois la valeur est celle de l'ARGUS, affectée d'un coefficient d'élimination de la T.V.A. et, si le véhicule n'est plus coté à l'ARGUS, la valeur retenue correspond à une somme forfaitaire qui, pour les automobiles, est de 200 000 FCP soit 1677,10 euros (ce qui n'empêche pas le commissionnaire en douane de demander une attestation de valeur taxable du véhicule à un cabinet d'expertises...).

Des droits et taxes, calculés sur cette base, sont alors exigibles. Certains sont liquidés par le service des douanes, d'autres sont perçus par le service des contributions directes-recette des impôts.

En ce qui concerne les premiers, ils sont d'environ 66 % si le véhicule n'a pas été fabriqué dans l'un des Etats membres de la Communauté Européenne. Dans le cas contraire, ils ne sont que d'environ 40 % mais il est alors obligatoire de produire un certificat de circulation "EUR 1" pour attester de l'origine communautaire. Ce certificat doit être rempli par le constructeur, sur un formulaire que l'on peut se procurer pour une somme très modique auprès d'une Chambre de Commerce et d'Industrie. En pratique, la présentation d'une attestation du constructeur sur papier à en-tête de celui-ci est considérée comme suffisante.

En ce qui concerne les seconds, ils sont de deux ordres. Il existe tout d'abord une taxe de mise en circulation qui correspond à un pourcentage de la valeur du véhicule, majorée des frais de transport et d'assurance jusqu'à Papeete et majorée de tous les droits et taxes d'importation perçus par le service des douanes. Ce pourcentage varie en fonction de la puissance du véhicule (de 3 à 11 %) et selon que le véhicule est à essence, diesel ou à énergie électrique ou gaz. Il existe également une taxe sur les véhicules d'occasion. D'un taux de 3 %, appliqué à la valeur du véhicule majorée des frais de transport et d'assurance jusqu'à Papeete et majorée de tous les droits et taxes d'importation perçus par le service des douanes, cette taxe est majorée de 1,5 % par année d'ancienneté au-delà des deux premières années d'âge du véhicule. Il est à noter que ces taxes doivent être payées en francs pacifiques, en espèce ou par chèque certifié par un établissement bancaire.

Ces droits et taxes acquittés, il ne reste plus qu'à procéder aux opérations d'immatriculation et de mise en circulation du véhicule, au plus tard huit jours après son débarquement sur le territoire. Ces formalités sont à accomplir au service territorial des transports terrestres, auquel il est nécessaire de fournir les timbres fiscaux correspondant à la taxe d'immatriculation pour obtenir la nouvelle carte grise, après un passage par le centre de contrôle technique de ce service qui établit un "Procès-verbal de réception à titre isolée"... puisque les contrôles techniques effectués en métropole ne sont pas reconnus.

Bien que cette présentation ne permette pas, *a priori*, de penser que l'importation de son véhicule à l'occasion d'un déménagement vers la Polynésie française soit chose aisée et peu coûteuse, il s'avère pourtant que celle-ci présente un réel intérêt tenant, au moins pour les véhicules d'occasion, à la connaissance de leur état réel et au coût substantiellement inférieur à celui de l'achat d'un véhicule (même d'occasion) sur ce territoire. (MJ)

*TA de Papeete, 29 mai 2001, Haut-Commissaire de la République en Polynésie française c/ Assemblée de la Polynésie française Territoire de la Polynésie française (Dossiers n° 99-00306 et 99-00307).*

**Mots clés:** service territorial du travail - incompétence du territoire - inspection du travail - principes généraux du droit du travail - compétence de l'Etat.

Par délibération n° 98-201/APF du 3 décembre 1998, dont l'entrée en vigueur est reportée par délibération n° 99-010/APF du 14 janvier 1999, au 1er juillet 1999, l'assemblée de la Polynésie française a décidé la création d'un service dénommé "service du travail", avec pour mission:

article 2

- 1°) l'information statistique du gouvernement,
- 2°) l'établissement des relations avec le public,

- 3°) l'information de conseil des usagers,
- 4°) l'exécution de la politique de prévention en matière d'hygiène et de sécurité,
- 5°) la préparation de textes juridiques,
- 6°) la réponse aux besoins d'information et de contrôle demandé par le gouvernement.

Aux termes de l'article 6 de la loi organique du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française: *Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes; (...) 7° ... Principes généraux du droit du travail.* Les principes généraux du droit du travail s'entendent notamment des modalités d'organisation et de fonctionnement du service de l'Inspection du travail, qui est un service de l'Etat, que, par suite, les questions relatives à l'Inspection du travail traitées par la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et les décrets n° 57-479 du 4 avril 1957 et n° 588-129 du 5 février 1988 sont de la compétence de l'Etat.

En fixant pour le service du travail les missions

- 4°) l'exécution de la politique de prévention en matière d'hygiène et de sécurité,
  - 6°) la réponse aux besoins d'information et de contrôle demandé par le gouvernement,
- le territoire ainsi que le soutient le représentant de l'Etat a méconnu dans cette mesure l'étendue de sa compétence ainsi qu'il ressort de l'avis du Conseil d'Etat n° 202073 du 23 février 1999.

Pour ce motif et sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure définie à l'article 113 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, il convient d'en prononcer l'annulation. (PC)

**Observations:** Voir ci-dessous.

*TA de Papeete, 29 mai 2001, Haut-Commissaire de la République en Polynésie française c/ Assemblée de la Polynésie française Territoire de la Polynésie française (Dossier n° 99-00402).*

**Mots clés:** contrats de travail intermittents - déclaration au service territorial du travail - incompétence du territoire - inspection du travail - principes généraux du droit du travail - compétence de l'Etat.

Par délibération n° 99-60/APF du 22 avril 1999 portant modification de la délibération n° 91-7/AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre II du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la durée du travail, l'assemblée de la Polynésie française a adopté les dispositions suivantes: "Art. 30-2 - Les contrats de travail à durée indéterminée à caractère intermittent peuvent être mis en place dans les entreprises concernées après avis du comité d'entreprise, ou, à défaut des délégués du

personnel. *Dans les entreprises ne disposant pas de représentants du personnel, les contrats de travail ne peuvent être mis en place qu'après déclaration au service du travail.*"

Aux termes de l'article 6 de la loi organique du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française: *Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes; (...) 7° ... Principes généraux du droit du travail.* Les principes généraux du droit du travail s'entendent notamment des modalités d'organisation et de fonctionnement du service de l'Inspection du travail, qui est un service de l'Etat, que, par suite, les questions relatives à l'Inspection du travail traitées par la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et les décrets n° 57-479 du 4 avril 1957 et n° 588-129 du 5 février 1988 sont de la compétence de l'Etat.

Sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure définie à l'article 113 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, la mise en œuvre des dispositions de l'article 30-2 alinéa 2 de la dite délibération conduit le territoire à exercer des compétences qui relèvent de l'Etat; il y a lieu d'en prononcer l'annulation. (PC)

#### **Observations:**

L'Assemblée polynésienne avait entendu mettre en place une inspection du travail locale. Considérant les moyens avancés par l'Etat comme sérieux, le Tribunal Administratif de Papeete a prononcé le sursis à exécution de la délibération de l'Assemblée territoriale, le 17 novembre 1998, puis a saisi le Conseil d'Etat pour avis. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 24 février 1999, a affirmé que *"les principes généraux du droit du travail s'entendent notamment des modalités d'organisation et de fonctionnement du service de l'inspection du travail, qui est un service de l'Etat"* (JOPF 25 mars 1999, p. 627). Par conséquent, le Tribunal Administratif de Papeete a annulé la délibération de l'assemblée territoriale, le 25 mai 1999 (S. DROLLET, *Le droit du travail en Polynésie française: entre autonomie et assimilation*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2000, pp. 87-108). Les deux jugements du 29 mai 2001, présentés ci-dessus, ne sont que la confirmation de la même jurisprudence, compte tenu de la volonté de l'Assemblée territoriale de mettre en place un service du travail, dont les compétences empiètent sur celles de l'Inspection du travail, service de l'Etat. Il conviendrait de s'intéresser à la diversité des corps et services de l'inspection du travail et notamment à l'inspection du travail maritime. Le décret n° 99-489 du 7 juin 1999 relatif à l'inspection maritime a été pris en application de l'article L 742-1 du Code du travail (JO 12-6-1999 p. 8632).

Le Code du Travail Maritime a été appliqué en Polynésie dès l'arrêté du gouverneur du 8 août 1927; la loi du 12 juillet 1966 a confirmé cette application. Toutefois, le Conseil d'Etat, dans son avis du 20 février 1990, constate que les décrets d'application prévus n'ont pas été pris, afin de préciser les adaptations nécessaires à l'organisation administrative et aux conditions de navigation. Par conséquent, le CTM ne s'applique ni en Polynésie, ni en

Nouvelle-Calédonie. Pourtant les marins polynésiens sont affiliés à l'ENIM et il existe des renvois entre le décret-loi du 17 juin 1938 et le CTM. Pourtant, le représentant de l'Etat considère que le CDPMM s'applique en Polynésie, même s'il fait référence au CTM (S. DROLLET, préc., p. 400). Cette application a été admise par la cour d'appel de Papeete, dans un arrêt du 27 août 1998. Dans le même arrêt, elle renvoie les relations de travail des marins sous le régime du Code du travail d'outre-mer. La loi du 5 juillet 1983 relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires est applicable aux TOM.

Dans le cadre du Code du travail d'outre-mer de 1952, tout engagement contractuel d'une durée supérieure à 3 mois devait être préalablement visé par l'Office de la main-d'œuvre. En l'absence de visa, le contrat était nul. Ce système correspondait au visa administratif sur le rôle d'équipage, encore prévu par le Code du travail maritime (P. CHAUMETTE, *Le contrat d'engagement maritime*, CNRS Ed., Paris, 1993). Les articles 81 à 87 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 ont centré les missions de l'inspection du travail sur les relations de travail, conformément à la Convention internationale n° 81 de l'OIT de 1947. Le recours aux contrats de travail intermittent évoqué, dans le second jugement, correspond à l'intervention de l'administration dans la politique de l'emploi. A défaut d'une possibilité de consultation de représentants du personnel dans l'entreprise, ce recours doit être préalablement notifié à l'inspection du travail. De même, les licenciements des représentants du personnel doivent faire l'objet d'une autorisation administrative préalable. Si le statut de la Polynésie rejoint, un jour, celui de la Nouvelle-Calédonie, les principes généraux du droit seront définis par le territoire, dans des lois de pays, sous le contrôle éventuel du Conseil Constitutionnel. Cette évolution a conduit le professeur Norbert ROULAND à s'interroger: "Le droit français devient-il multiculturel ?" (*Droit et Société*, 2000, n° 46, pp. 519-545). Telle est d'ailleurs la thèse de Mme DROLLET: c'est le prix normal de l'émancipation du territoire (n° 216, p. 107). Les travailleurs auront sans aucun doute à se souvenir de l'histoire même de l'inspection du travail.

La loi du 2 novembre 1892 n'est que la troisième naissance de l'inspection du travail en France. La circulaire du 25 mars 1841 envisageait des commissions départementales de surveillance; la loi du 19 mai 1874 superpose des inspecteurs départementaux, choisis et rétribués par les Conseils généraux, quinze inspecteurs d'Etat pour toute la France et des commissions locales. La loi du 2 novembre 1892 a fait de l'inspection du travail, un service exclusif de l'Etat. Cependant, il faudra attendre 1900 et le Ministère MILLERAND pour constater la mise en œuvre d'une pédagogie juridique des inspecteurs du travail et la coordination des contrôles étatiques et syndicaux. L'effectivité du respect des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles, en matière de travail, n'est-elle pas à ce prix ? (V. VIET, *Les voltigeurs de la République. L'inspection du travail en France jusqu'en 1914*, CNRS Ed., 1994; *Entre protection légale et droit collectif: la loi du 2 novembre 1892 sur le travail*

*des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels*, in *Deux siècles de Droit du Travail - L'histoire par les lois*, J.P. LE CROM dir., Ed. De l'Atelier, Paris, 1998, pp. 73-87). Les contrôles de proximité et les autocontrôles peuvent être utiles. Ont-ils démontré leur efficacité dans le développement industriel ou économique, dans le respect des règles en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail? (PC)

*TA de Papeete, 20 décembre 2001, Territoire de la Polynésie française c/ Etat (Dossiers n° 1-26 et 1-35).*

**Mots clés:** organisation particulière - spécialité législative - promulgation - publication - haut-commissaire de la République (pouvoir) - droit des assurances.

La loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 modifiant la partie législative du code des assurances a été promulguée en Polynésie française, par un arrêté n° 5/ DRCL du 4 janvier 2002 du haut-commissaire. Estimant que le Délégué du Gouvernement a rendu exécutoire, sur le territoire de la Polynésie française, l'intégralité d'une loi dont pourtant seulement quelques articles sont applicables car comportant la mention d'applicabilité, le Président du gouvernement de la Polynésie française a demandé au tribunal administratif d'annuler l'arrêté de promulgation de cette loi. En outre, le chef de l'Exécutif du Territoire a saisi le haut-commissaire d'une demande tendant à obtenir communication des règles de droit applicables au secteur des assurances, telles que résultant de l'ensemble des textes qui réglementent la matière depuis l'entrée en vigueur de cette loi. Quatre mois après la réception de cette demande, et en l'absence de réponse du représentant de l'Etat, le Président du gouvernement a saisi la juridiction administrative aux fins d'annulation de ce refus de procéder à cette communication.

Ces deux recours ayant un objet unique, le tribunal les a joints.

Le juge administratif a fait droit à la première demande en se fondant sur le raisonnement suivant: les territoires d'outre-mer disposent, sur le fondement de l'article 74 de la Constitution, « d'une organisation particulière » qui, implicitement, donne une base constitutionnelle au principe de spécialité législative. Aux termes de ce principe, le haut-commissaire doit - cela résulte de l'article 1er de la loi organique du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie - promulguer dans le Territoire les lois applicables en Polynésie à l'exception des lois qui y sont applicables de plein droit. Les lois applicables dans les territoires d'outre-mer le sont, soit à raison même de leur objet, soit parce qu'elles comportent une clause d'applicabilité.

Le tribunal précise en outre que la promulgation est l'acte par lequel le représentant de l'Etat donne l'ordre aux autorités publiques d'observer et de faire observer le texte qu'il promulgue. Or, pour atteindre ce but, les dispositions promulguées se doivent d'être limitées à celles qui doivent être appliquées. Aussi lorsqu'une loi comporte des articles dont seulement certains sont rendus applicables en Polynésie par le législateur, le haut-

commissaire ne doit promulguer que les articles en cause, sous peine de méconnaître la loi organique statutaire et la Constitution (art. 74). Par ailleurs, le juge a fait droit à la demande d'injonction du Président du gouvernement. En effet, le tribunal considère que le haut-commissaire doit prendre un nouvel arrêté promulguant sur le Territoire l'article 42 de la loi du 4 janvier 1994 dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

En revanche, le tribunal administratif a rejeté la seconde demande relative à l'annulation de communiquer ou de publier le contenu des règles du droit des assurances depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 1994. Pour ce faire, le juge administratif estime que le Territoire ne peut arguer de la violation ni de l'objectif constitutionnel d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, ni de l'article 2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2001 qui a le même objet. En effet, d'une part, il n'appartient pas aux autorités investies du pouvoir réglementaire de rendre plus accessible et plus intelligible une loi et d'autre part, les obligations résultant de la loi du 12 avril 2001 ne concernent que les seules règles que les autorités administratives édictent. (AM)

#### **Observations:**

Quelques semaines avant que ne soit rendu le jugement ci-dessus, le Conseil d'Etat avait rendu un arrêt sur une affaire similaire. Le haut-commissaire de la République en Polynésie française avait promulgué la totalité d'un texte (l'ordonnance relative au code de la route) alors que seulement quelques articles auraient dû l'être, en vertu de la mention d'applicabilité. La Haute Assemblée a considéré que le représentant de l'Etat peut publier au Journal officiel de la Polynésie française l'intégralité d'un texte et non pas seulement les seuls articles que ce texte a déclaré applicables à la Polynésie. Comme le soulignait Mme Christine Maugüe dans ses conclusions sur cette affaire, la publication « *de l'intégralité de l'ordonnance a précisément eu pour effet de contribuer à une meilleure intelligibilité du droit applicable* » et « *pouvait permettre de déterminer facilement le contenu exact des dispositions applicables en Polynésie française* » (R.F.D.A. 2002, p. 75). En revanche, l'acte de *promulgation* ne peut spécifier que celle-ci est effectuée pour que l'intégralité du texte soit exécuté en Polynésie française car ce faisant, cet acte rendrait applicables des dispositions qui entrent dans le champ de compétence de la Polynésie et partant, « *il en découle une méconnaissance de la répartition des compétences entre l'Etat et le territoire* » (CE 24 octobre 2001, Gouvernement de la Polynésie française, n° 227331). Pour autant, cette violation de la répartition des compétences ne produit d'effet, puisque le juge déclare inapplicable un texte promulgué qui ne comprend pas de mention d'applicabilité (voir par exemples: CE 29 juillet 1998, Territoire de la Polynésie française, req n° 190328; CAA de Paris 8 août 2001, Territoire de la Polynésie française).

Compte tenu du motif d'illégalité retenu par le Conseil d'Etat (incompétence), on peut s'interroger sur la possibilité pour le haut-commissaire de promulguer la totalité d'un texte

dont seuls quelques articles sont applicables, si ce texte ne concerne que des compétences de l'Etat. En effet, une telle promulgation ne méconnaîtrait pas le champ de compétence de la Polynésie française.

C'est cette dernière question que devait trancher le tribunal administratif de Papeete à propos de la promulgation, non plus de dispositions de nature réglementaire (ordonnance non ratifiée) mais de nature législative. En effet, la loi promulguée ne « touchait » qu'aux compétences de l'Etat.

Il eut été choquant d'admettre que le haut-commissaire puisse, de lui-même, contre la volonté de l'auteur de l'acte (le Parlement pour les lois et le Gouvernement pour les règlements), étendre (ou pourquoi pas restreindre) le champ d'application de la norme promulguée. C'est pourquoi, le juge administratif de première instance a retenu un moyen de légalité interne pour censurer l'acte de promulgation entaché d'illégalité. L'arrêté du haut-commissaire viole des dispositions législatives (art. 2 de la loi organique statutaire) et constitutionnelles (art. 74 de la Constitution). (AM)

---

#### **LISTE DES MOTS CLES UTILISES**

- Cautionnement (main levée): *TA de Papeete, 27 février 2001.*
- Code de justice administrative (art. L. 761-1): *TA de Papeete, 27 février 2001.*
- Code des douanes de la Polynésie française (art. 232): *TA de Papeete, 27 février 2001.*
- Code des impôts directs de Polynésie française (art. 411-1; art. 413-1; art. 413-3): *TA de Papeete, 2 mai 2000.*
- Code des impôts directs de Polynésie française (art. 225-2): *TA de Papeete, 19 décembre 2000.*
- Code des TA et des C.A.A. (art. L.7; art. R.102): *TA de Papeete, 2 mai 2000.*
- Code des TA et des C.A.A. (art. R.81): *C.E., 20 octobre 2000.*
- Concours de polices: *TA de Papeete, 28 mars 2000.*
- Conventions: *TA de Papeete, 15 juin 2000.*
- Compétence de l'Etat: *TA de Papeete, 29 mai 2001 (Dossiers n° 99-00306 et 99-00307).*
- Défaut de base légale: *TA de Papeete, 2 mai 2000; TA de Papeete, 19 décembre 2000.*
- Demande préalable (obligation): *TA de Papeete, 2 mai 2000.*
- Demande préalable (tardive): *TA de Papeete, 19 décembre 2000.*
- Détournement de pouvoir: *TA de Papeete, 28 mars 2000.*
- Domaine public communal: *TA de Papeete, 15 juin 2000.*
- Domaine public routier: *TA de Papeete, 16 mai 2000.*
- Dommages de travaux publics: *TA de Papeete, 10 octobre 2000.*
- Droit de douane: *TA de Papeete, 27 février 2001.*
- Droit des assurances: *TA de Papeete, 20 décembre 2001.*

-Droit du travail: *C.E., 20 octobre 2000.*

- Ecrits injurieux, outrageants ou diffamatoires: *TA de Papeete, 2 mai 2000.*
- Empiètement de prospect: absence de motivation: *TA de Papeete, 16 mai 2000.*
- Erreur manifeste d'appréciation: *TA de Papeete, 28 mars 2000; TA de Papeete, 16 mai 2000.*
- Exception d'illégalité: *TA de Papeete, 19 décembre 2000.*
  
- Faute de service: carence de l'autorité municipale: *TA de Papeete, 15 juin 2000.*
- Faute lourde: *TA de Papeete, 10 octobre 2000.*
- Fonction publique: C.E., 20 octobre 2000.
  
- Haut-commissaire de la République (pouvoir): *TA de Papeete, 20 décembre 2001.*
  
- Importation (véhicule terrestre à moteur): *TA de Papeete, 27 février 2001.*
- Imposition: *TA de Papeete, 19 décembre 2000.*
- Imposition (procédure; bien fondé): *TA de Papeete, 2 mai 2000.*
- Impôt (foncier sur les propriétés bâties): *TA de Papeete, 19 décembre 2000.*
- Impôt (sur les sociétés; sur le revenu des capitaux mobiliers; contribution exceptionnelle): *TA de Papeete, 2 mai 2000.*
- Incompétence de la juridiction administrative: *TA de Papeete, 27 février 2001.*
- Incompétence du territoire: *TA de Papeete, 29 mai 2001 (Dossiers n° 99-00306 et 99-00307).*
- Inexactitude matérielle « des faits et des motifs »: *TA de Papeete, 28 mars 2000.*
- Inspection du travail: *TA de Papeete, 29 mai 2001 (Dossiers n° 99-00306 et 99-00307).*
- Intervention: C.E., 20 octobre 2000.
  
- Loi du 29 juillet 1881 (art. 41): *TA de Papeete, 2 mai 2000.*
- Loi n° 77-574 du 7 juin 1977: *TA de Papeete, 27 février 2001.*
- Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978: *TA de Papeete, 2 mai 2000.*
- Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979: *TA de Papeete, 2 mai 2000.*
- Loi n° 96-313 du 12 avril 1996 (art. 26 et 60): *TA de Papeete, 19 décembre 2000.*
  
- Motivation: *TA de Papeete, 28 mars 2000; TA de Papeete, 2 mai 2000.*
  
- Organisation particulière: *TA de Papeete, 20 décembre 2001.*
- Ouvrage public: *TA de Papeete, 10 octobre 2000.*
- Ouvrage public (mauvais aménagement et défaut d'entretien normal): *TA de Papeete, 5 décembre 2000.*

- Permis de construire: *TA de Papeete, 16 mai 2000.*
- Police administrative: *TA de Papeete, 15 juin 2000; TA de Papeete, 10 octobre 2000.*
- Police de la conservation et de la gestion du domaine public: *TA de Papeete, 28 mars 2000.*
- Police municipale: *TA de Papeete, 28 mars 2000.*
- Principes généraux du droit du travail: *TA de Papeete, 29 mai 2001 (Dossiers n° 99-00306 et 99-00307).*
- Promulgation: *TA de Papeete, 20 décembre 2001.*
- Publication: *TA de Papeete, 20 décembre 2001.*
- Question préjudicielle: *C.E., 20 octobre 2000.*
- Répartition des compétences entre organes du Territoire: *TA de Papeete, 19 décembre 2000.*
- Répartition des compétences Etat-Territoire: *TA de Papeete, 2 mai 2000; C.E., 20 octobre 2000.*
- Requalification de la demande (annulation de titres de recettes en décharge de cotisations supplémentaires): *TA de Papeete, 2 mai 2000.*
- Responsabilité administrative: *TA de Papeete, 15 juin 2000.*
- Responsabilité administrative pour faute: *TA de Papeete, 10 octobre 2000.*
- Responsabilité de la puissance publique: *TA de Papeete, 2 mai 2000.*
- Responsabilité de la puissance publique (partage): *TA de Papeete, 5 décembre 2000.*
- Service territorial du travail: *TA de Papeete, 29 mai 2001 (Dossiers n° 99-00306 et 99-00307).*
- Spécialité législative: *TA de Papeete, 20 décembre 2001.*
- Sursis à exécution: *TA de Papeete, 28 mars 2000; TA de Papeete, 2 mai 2000.*
- Travaux préparatoires: *C.E., 20 octobre 2000.*